

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 74-289 du 4 Novembre 1974

déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la Loi n° 65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
VU le décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 et les décrets modificatifs subséquents susvisés sont abrogés et remplacés par celles qui suivent.

Article 2 : Relèvent directement du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, chargé de la Défense Nationale, du Plan, de la Coordination des Aides Extérieures, de l'Information et de l'Orientation Nationale, les Ministères, organismes et services ci-après :

- 1° - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ;
- 2° - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale ;
- 3° - Le Cabinet du Président de la République auquel sont rattachés :
 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature
 - l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;
 - La Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes ;
 - Le Service de Presse et de Documentation de la Présidence de la République ;

.../...

- Le Secrétariat Administratif de la Présidence de la République ;
- L'Intendance du Palais ;
- 4° - La Grande Chancellerie de l'Ordre National ;
- 5° - Le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- 6° - L'Inspection Commune des Affaires Administratives et l'Inspection des Finances ;
- 7° - Le Conseil Supérieur de la Planification et du Développement ;
- 8° - Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale, de l'Enseignement, de la Formation Permanente et de la Recherche ;
- 9° - La Commission Nationale de Lutte contre la Pollution et pour la protection et l'Amélioration de l'Environnement ;
- 10° - L'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation est le Chef des Services Judiciaires. Il est chargé de l'Administration générale de la justice, des services pénitentiaires et des services d'Education Surveillée.

Il peut saisir les tribunaux de plaintes et de dénonciations en matière pénale et adresser des réquisitions au ministère public.

Il doit être obligatoirement consulté sur toute action que l'Etat désire intenter devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que les défenses que l'Etat peut opposer à toute action formée contre lui devant les mêmes juridictions. Il désigne ses représentants en justice.

Il reçoit communication de toutes plaintes ou demandes d'explication concernant le fonctionnement des services judiciaires.

Il instruit les recours en grâce et les demandes de libérations conditionnelles.

Il assure, avec le concours du Parquet, l'exécution des peines et mesures de sûreté ou de placement.

Il contrôle les officiers ministériels et la police judiciaire.

Il peut être chargé d'élaborer les projets de lois, décrets et arrêtés de portée générale en toute matière.

Il administre l'Institut d'Etudes Juridiques.

Il a sous son autorité le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.

.../...

Article 4: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'élaboration et de la mise en application de la politique extérieure du Gouvernement.

Chef de la Diplomatie Dahoméenne, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige l'ensemble des affaires relatives aux rapports du Dahomey avec les Etats étrangers et les organisations internationales, telles que les relations avec les agents diplomatiques étrangers, la conduite de négociations avec les Etats étrangers et les organisations internationales.

Il engage l'Etat dans la conclusion des traités et contrôle l'exécution de ces derniers.

Il assure, d'une manière générale, la défense des intérêts de l'Etat et la protection de ses ressortissants dans ses rapports avec les puissances étrangères.

Il a sous son autorité les services centraux du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et les représentations diplomatiques.

Article 5: Le Ministre des Finances est chargé :

- de la préparation et de l'exécution des divers budgets et comptes de l'Etat ;
- du contrôle financier ;
- du fonctionnement du Trésor National ;
- des divers problèmes relatifs à la fiscalité ;
- du crédit et des questions monétaires ;

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale des Finances ;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- la Direction Générale des Impôts ;
- la Direction de la Prévision Economique et Financière ;
- la Direction du Contrôle Financier ;
- la Brigade des Recherches et Vérifications ;
- l'Agence Judiciaire du Trésor ;
- la Direction du Garage Central Administratif ;
- le Central Mécanographique.

Il sous sa tutelle :

- le Comité Monétaire National ;
- le Comité de la Balance des Paiements ;
- le Comité des Banques et Etablissements Financiers ;
- le Conseil National de Crédit ;
- les Organismes de Crédit de l'Etat suivants :
 - la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)
 - la Société Dahoméenne de Banque (S.D.B.)
 - la Banque Dahoméenne de Développement (B.D.D.)
- la Loterie Nationale ;
- la Société Nationale d'Assurances et Réassurances.

Article 6 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures est chargé de l'élaboration et de la mise en application d'une politique de planification.

Il assure la coordination des aides extérieures.

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale du Plan ;
- L'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Il a sous sa tutelle :

- le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique
- le Conseil Supérieur de la Planification et du Développement
- /Nationale - le Conseil Supérieur de l'Education / de l'Enseignement, de la Formation Permanente et de la Recherche.
- la Commission Nationale de Lutte contre la Pollution et pour la Protection et l'Amélioration de l'Environnement.

Article 7 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé :

- des questions concernant les agents et fonctionnaires des administrations et établissements publics, exception faite du personnel des cadres de l'Armée Nationale, de la Magistrature et de la Police.
- des questions relatives à l'application et au contrôle de la politique nationale et internationale en matière de travail et de la main-d'oeuvre ;
- de la condition des travailleurs et des rapports professionnels
- de l'emploi et de l'orientation des travailleurs, des mouvements de main-d'oeuvre et de placement.

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- la Direction Générale du Travail, de la Main-d'Ouvre et des Lois Sociales ;
- l'Inspection Médicale du Travail ;

Il a sous sa tutelle :

- La Caisse Dahoméenne de Sécurité Sociale.

.../...

Article 8 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est chargé :

- de la promotion du développement des ressources naturelles de la Nation sur le plan de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la production forestière.
- de la Recherche Agronomique et de l'Enseignement Agricole ;
- de la promotion de l'organisation et du contrôle des coopératives.

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale de l'Action Rurale ;
- la Direction Générale de la Production Animale ;
- la Direction Générale de l'Enseignement Agricole et de la Recherche Agronomique ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques ;
- la Direction des Aménagements et de la Protection de la Nature ;
- la Direction du Contrôle de Conditionnement, de l'Inspection des Produits et des Poids et Mesures.

Il a sous sa tutelle :

- la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)
- La Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR)
- La Société Nationale Agricole pour le Coton (SONACO)
- la Société Nationale d'Irrigation et d'Aménagement Hydro-Agricole (SONIAH)
- la Société des Fibres et Textiles (SOFITEX)
- le Comité National de la Recherche Agronomique
- la Chambre d'Agriculture
- la Caisse Nationale du Crédit Agricole (CNCA)
- le Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles
- Toutes autres sociétés d'Etat ou d'économie-mixte placées sous la tutelle du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative par le Gouvernement.

Article 9 : Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'élaboration et de la mise en application d'une politique de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale de la Santé Publique ;
- la Direction Générale des Affaires Sociales ;
- la Direction Générale des Pharmacies.

.../...

Il a sous sa tutelle :

- l'Office National de Pharmacie (O.N.P.)
- le Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition.

Article 10 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé :

- de l'enseignement du premier et du Second Degrés, de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Technique et du contrôle de cet enseignement lorsqu'il est exécuté par d'autres ministères.

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale des Enseignements de Base, Elémentaire et du Second Degré ;
- la Direction Générale des Enseignements Techniques et de la Formation Professionnelle ;
- la Direction Générale des Enseignements Supérieurs et de la Formation pour l'Education ;
- la Direction Générale de la Planification, de la Prévision et de la Gestion de l'Education Nationale ;
- la Direction Générale de la Production Scolaire.

Il a sous sa tutelle l'Université du Dahomey.

Article 11 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé :

- de l'Economie Générale en liaison avec les ministères intéressés ;
- du Commerce Intérieur ;
- de l'Industrie ;
- de l'Artisanat ;
- du Commerce Extérieur en liaison avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- des questions relatives aux recherches et aux exploitations minières, aux hydrocarbures et à l'exploitation de l'énergie électrique ;
- des questions relatives à l'Industrie Touristique.

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale des Affaires Economiques ;

Il a sous sa tutelle :

- l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO)
- l'Office des Mines, de la Géologie et des Hydrocarbures ;

.../...

LA SOCIÉTÉ la Société Nationale d'Etudes et de Financement.

- la Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Il assure également la tutelle des organismes d'Etat ou d'économie mixte à caractère industriel et commercial tels que :

- la Société Nationale des Huileries du Dahomey (SNAHDA) ;
- la Société de Commercialisation et de Crédit Agricole du Dahomey (SOCAD) ;
- la Société des Ciments du Dahomey (SCD)
- la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau (SDEE) ;
- la Société Dahoméenne pour le Développement de l'Industrie et du Commerce (SODAIC) ;
- l'Industrie Dahoméenne de Textiles (IDATEX) ;
- l'Industrie Cotonnière du Dahomey (ICODA), etc...

ARTICLE 12.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'administration territoriale et de la Sécurité.

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale de l'Administration Territoriale
- la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
- la Direction de la Sécurité d'Etat et de la Protection Civile.

Il a sous sa tutelle :

- l'Ecole de Police ;
- le Comité National des Fêtes et des Manifestations Officielles.

ARTICLE 13.- Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé :

- des travaux publics ;
- de la topographie et du cadastre ;
- de l'urbanisme et de l'habitat ;
- de la météorologie ;

.../...

- de toutes les activités relatives aux transports et aux télécommunications ;
- de l'hydraulique.

Il a sous son autorité :

- la Direction des Travaux Publics ;
- la Direction de la Topographie et du Cadastre ;
- l'Office des Postes et Télécommunications ;
- la Direction de l'Hydraulique ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Il a sous sa tutelle :

- l'Organisation Commune Dahomey-Niger (OCDN) ;
- la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) ;
- le Port Autonome de Cotonou ;
- l'Office Dahoméenne des Manutentions Portuaires (ODAMAP) ;
- la Compagnie Dahoméenne de Navigation Maritime (CODANAM) ;
- la Société Nationale de Consignation et de Promotion Immobilière ;
- le Centre National d'Essais et de Recherches des travaux Publics ;
- le Comité National de Coordination des Télécommunications.

ARTICLE 14. - Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture Populaire et des Sports est chargé :

- de la Jeunesse ;
- des questions relatives à la culture populaire ;
- des Sports.

Il a sous son autorité :

- la Direction Générale de la Jeunesse et de la Formation Populaire qui comprend ;
- la Direction des Activités de Jeunesse et Loisirs ;
- la Direction de la Presse Rurale ;
- la Direction de la Formation Populaire.

.../...

La Direction Générale de la Culture Populaire et des Sports qui comprend :

- la Direction des Arts, lettres et Spectacles ;
- la Direction des bibliothèques, Musées, Archives Nationales et du Centre de Recherches Appliquées du Dahomey ;
- la Direction des Sports.

ARTICLE 15.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale est chargé :

- de l'Information de l'opinion publique nationale et internationale ;
- de la propagande à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;
- de l'expression, de la diffusion et de la popularisation des principes et du contenu des mots d'ordre et des directives, des objectifs et des progrès de la Révolution ;
- de l'éducation politique, de la formation idéologique, de la popularisation des mots d'ordre du Conseil National de la Révolution autour des idéaux et des tâches contenus dans le Discours-Programme du 30 Novembre 1972, qui constitue la Charte de la Révolution du peuple Dahoméen.

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Information et de l'Orientation Nationale est le porte-parole du Gouvernement.

Il a sous son autorité :

- le Comité National d'Information et d'Education Révolutionnaire ;
- l'Agence Dahoméenne de Presse (ADP) ;
- le Service Photo, Cinéma, Audio-Visuel ;
- l'Imprimerie Nationale.

Il assure la tutelle :

- de l'Office de Radio et de Télévision du Dahomey ;
- de l'Etablissement National d'Edition et de Presse (ENEP) ;
- de l'Office National de Cinéma du Dahomey (ONACIDA).

.../...

ARTICLE 16.- Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 4 Novembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 15 - CS 6 - Ministère 13 - SGG 4 - IAA-DCCT-IGF 3 - DGP-DGFP 2 -
DP 2 - DGTWOLS 2 - DGP-DGAJL-INSAE 6 - CNR 4 - SPD 2 - DGAS 1 -
DGF 2 - DB 1 - DG 12 - DGE 4 - DGAE 4 - DTP-CNI-Gde.Chano.-DGSPAS 4
JORD 1.